



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P282
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 décembre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P282 relative au projet de création d'un forage d'irrigation porté par la SCEA Jardins Maraîchers Abris de Touraine au lieu-dit du « Clos des trois arpents » sur la commune de Saint-Genouph (37), reçue complète le 12 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 18 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à autoriser la SCEA Jardins Maraîchers Abris de Touraine à installer sur son exploitation un forage d'irrigation à Saint-Genouph (37) afin d'irriguer ses cultures maraîchères ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 17 c) et 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage, d'une profondeur de 70 m, sera implanté sur la parcelle agricole ZC 120, cultivée en maraîchage diversifié (RPG 2023) ; qu'il est situé en zone Ai du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Genouph, dans laquelle sont admis « *les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement [...] (ouvrages d'alimentation en eau potable, [...])* » ;

CONSIDERANT que ce forage captera la nappe libre du Séno-Turonien et plus précisément la zone nodale Lre 2, classée en zone avec un potentiel d'augmentation des prélèvements (7B-2) dans le Sdage Loire Bretagne 2022-2027 ; qu'il permettra d'obtenir un débit de 30 m³/h au maximum avec un volume annuel prélevable de 25 000 m³ ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le forage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il se trouve à moins d'un kilomètre de deux autres forages, que le document d'incidences élaboré au titre de la procédure susmentionnée devra évaluer son incidence sur ces forages voisins ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler les forages dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'il est situé en zone ATF du plan de prévention du risque inondation (PPRi) des Vals de Tours-Luynes, « *zone inondable non urbanisée et aménagée exposée à un aléa inondation très fort* » ; qu'il est compatible avec l'article ATF 2-7 du règlement mais qu'il conviendra néanmoins qu'il respecte l'obligation de verrouillage des têtes de captage en période de crue ainsi que l'obligation d'évacuer les déblais du forage en dehors de la zone inondable ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 18 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation porté par la SCEA Jardins Maraîchers Abris de Touraine au lieu-dit du « Clos des trois arpents » sur la commune de Saint-Genouph (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation porté par la SCEA Jardins Maraîchers Abris de Touraine au lieu-dit du « Clos des trois arpents » sur la commune de Saint-Genouph (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr